

Ordonnance de l'OSAV

concernant des restrictions à l'importation de certaines denrées alimentaires non sûres

817.041

du 25 août 2020 (État le 1^{er} août 2021)

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 39 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires¹,
arrête:

Art. 1 Interdiction d'importer certaines denrées alimentaires non sûres
Il est interdit d'importer les denrées alimentaires mentionnées en annexe.

Art. 2 Entrée en vigueur
La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Annexe²
(art. 1)

Denrées alimentaires dont l’importation est interdite

Il est interdit d’importer les denrées alimentaires suivantes:

Denrée alimentaire	Numéro tarifaire ³	Pays d’origine	Danger
Denrées alimentaires consistant en des haricots secs	ex 0713.35	Nigéria (NG)	Résidus de pesticides
	ex 0713.39		
	ex 0713.90		

² Nouvelle teneur selon le ch. I de de l’O de l’OSAV du 30 juin 2021, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 426).

³ Lorsque seules certaines denrées alimentaires relevant d’un même numéro tarifaire doivent être contrôlées, ce dernier est précédé de «ex».